

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 05/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MOTTEZ**

RUE DES FRERES MAHIEU  
59193 Erquinghem-Lys

Références : inspection du 02/06/2023  
Code AIOT : 0007000570

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement MOTTEZ implanté ZA des Acquêts Rue des frères Mahieu 59193 Erquinghem-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été réalisée de manière inopinée.

Initialement, cette visite portait sur :

- le contrôle des rejets atmosphériques du conduit de rejet des installations de phosphatation de l'établissement Mottez.

Mais le 12/05/2023, l'organisme Socotec chargé du prélèvement a envoyé à l'inspection des installations classées un courrier expliquant que suite à une pré-inspection réalisé le 09/05/20223 sur le site Mottez, l'organisme Socotec a constaté que :

- le conduit de rejet du tunnel de polymérisation n'est pas accessible suivant les normes de sécurité exigées,

- le conduit de rejet ne dispose pas d'orifice de prélèvement nécessaire à la réalisation des mesures. Le contrôle inopiné air n'étant pas réalisable au vu des ces non-conformités, l'inspection a donc

procédé le 02/06/2023, à une visite visant à constater ces non-conformités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOTTEZ
- ZA des Acquêts Rue des frères Mahieu 59193 Erquinghem-Lys
- Code AIOT : 0007000570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mottez est spécialisée dans la fabrication de produits à base de tube par découpage du tube, emboutissage, cintrage et soudure des éléments, puis la finition par la peinture.

Sa production est tournée vers les accessoires pour le bricolage (rangement, supports...), le jardinage (porte outils, portillon de jardin...), l'automobile (porte-vélos, barre de remorquage...) et l'industrie (barrière de sécurité, clôture de chantier, range vélos, abri vélos, abri bus...).

Pour cela elle dispose d'un parc machines de découpage, soudage, cintrage,... Elle dispose également d'un tunnel de traitement de surface (phosphatation) et d'une cabine de poudrage et d'un four de cuisson. Elle possède également un stockage et une activité de découpage de bois, activités non classées.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 1997.

Le site fonctionne en 2 postes, du lundi au vendredi. 70 personnes travaillent sur le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le contrôle des rejets atmosphériques du conduit de rejet des installations de phosphatation de l'établissement Mottez.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Norme NF EN 151259 / Mesurage des émissions de sources fixes	Norme du 01/11/2007, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Norme NF EN 151259 / Mesurage des émissions de sources fixes	Norme du 01/11/2007, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitation n'était pas conforme vis à vis des conditions de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral du 13/03/1997.

Afin de se mettre en conformité vis à vis des prescriptions imposées par l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'une plate-forme de mesurage et à la création d'orifices de prélèvements sur le conduit de rejet objet du contrôle. Ces travaux doivent être mis en oeuvre conformément aux prescriptions définies dans la norme NF EN 15259 fixant les exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage des émissions de sources fixes.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures conformes aux normes en vigueur. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté lors de sa visite sur site du 02/06/2023, que le conduit du rejet à l'atmosphère de l'installation "tunnel de phosphatation" objet du contrôle inopiné, n'était pas accessible en respectant les mesures de sécurité adéquates ( l'accès est réalisé via sur une toiture en fibro ciment) et que le conduit ne disposait d'aucun orifice de prélèvement nécessaire à la réalisation des mesures; ce qui rend le contrôle irréalisable en l'état.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Norme NF EN 151259 / Mesurage des émissions de sources fixes**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/11/2007, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques accessibilité de la section de mesurage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de permettre le bon déroulement de l'opération de contrôle, l'exploitant doit disposer : - d'une plate-forme de mesurage mobile ou non, d'une surface minimum de 5m <sup>2</sup> au point de mesure, à environ 1,5 mètres en dessous des orifices et accessible en toute sécurité. La plate-forme doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètres en plus des équipements existants. La plate-forme doit pouvoir supporter deux opérateurs et le matériel de mesurage, soit une masse globale de 400 kg.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté lors de la visite terrain du 02/06/2023 que le site n'était pas équipé de plate-forme de mesurage. L'accès au conduit de rejet se fait uniquement par le passage d'une toiture en fibro-ciment qui n'offre pas la superficie minimale requise pour l'installation du matériel de mesure et dont la structure en fibro-ciment ne permet pas d'assurer une portance minimale de 400 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 3 : Norme NF EN 151259 / Mesurage des émissions de sources fixes

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/11/2007, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques Conditions d'exécution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de permettre le bon déroulement du contrôle, l'exploitant doit prévoir sur ses dispositifs de rejet d'effluent atmosphériques : - la création d'orifices placés au centre d'une longueur droite, au moins égale à 4 fois le diamètre hydraulique du conduit. L'absence d'orifices de prélèvement conforme aux exigences normatives pour les prélèvements particuliers , pourra impliquer la non réalisation totale ou partielle des mesures prévues sur la section de mesure en cause.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain du 02/06/2023, l'inspection a constaté que le conduit de rejet ne disposait d'aucun orifice nécessaire au prélèvements des rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois